



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° **R03-2026-05-22-00006**

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement agricole de la Safer dans le secteur de la crique Morpio sur la commune d'Iracoubo en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la Safer de Guyane, relative à un projet d'aménagement agricole dans le secteur de la crique Morpio sur la commune de Mana et déclarée complète le 28 avril 2026 ;

Considérant que ce projet agricole relève de la rubrique «47c» (Autres déboisements en vue de la reconversion des sols sur une superficie totale de plus de 0,5 hectare) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet, d'une superficie de 41,55 ha, consiste à réaliser le bornage de 11 parcelles de 3,3 à 4,5 ha en vue de les attribuer à des agriculteurs, principalement pour la culture du manioc et secondairement pour de la culture vivrière et du maraîchage ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone non constructible de la carte communale d'Iracoubo, en espace agricole du SAR (Schéma d'Aménagement Régional),
- dans la ZNIEFF de type II « Forêt sur sables blancs de Rococoua » dans un secteur de forêt dégradé par des occupations passées, en dehors des zones de sable blanc de la ZNIEFF,
- à proximité de la RN1, accessible par un délaissé de cette route ;

Considérant que le projet occasionnera

- le déboisement des parcelles, sur une superficie globale d'environ 35 ha,
- des impacts sur la flore et la faune (potentiellement protégée) lors du défrichement ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à :

- délimiter sur chaque parcelle les zones exploitables en excluant les bas-fonds humides et les ripisilves, et en conservant un corridor de 15 à 70 m de large le long de la crique Morpio pour la préservation de la crique, le maintien et les déplacements de la faune,
- attribuer les parcelles à des agriculteurs dans le cadre d'un cahier des charges
 - mentionnant les zones d'exploitations et celles à préserver,
 - prescrivant le respect des techniques de défriche à moindre impact, notamment par une réalisation progressive hors saison des pluies depuis la voie d'accès vers les zones non exploitées et de manière lente afin de faciliter le déplacement de la faune, au fur et à mesure de la mise en culture, avec semis de plantes de couverture de manière à limiter l'érosion et enrichir les sols,
 - prévoyant l'installation de systèmes de récupération des eaux pluviales sur les constructions,
- encadrer les prélèvements d'eau dans le milieu naturel, en période sèche, limités en temps et volumes selon les prescriptions qui seront définies avec le service en charge de la police de l'eau,
- effectuer un suivi des exploitations et du respect des mesures environnementales, via des contrôles sur le terrain et des réunions collectives avec les exploitants pendant les 6 premières années d'exploitation ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier, notamment les mesures d'évitement et réduction annoncées, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner d'impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane, par intérim,

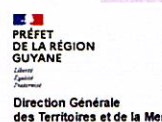
ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Safer de Guyane est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour son projet d'aménagement agricole dans le secteur de la crique Morpio, sur la commune d'Iracoubo.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, le DGTM



Signé
numériquement
par Daniel
NICOLAS
daniel.nicolas
Date : 2026.05.22
22:47:56-03'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

